

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

La prise en charge du fonctionnaire territorial

STATUT AU QUOTIDIEN

Astreintes et permanences des agents de la filière technique

Le don de jours de repos pour enfant malade

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Mesures d'ordre intérieur et discrimination

● n° 6 - juin 2015



Astreintes et permanences des agents de la filière technique

Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ses arrêtés d'application fixent le nouveau cadre réglementaire de l'indemnisation ou de la compensation applicable aux astreintes et aux permanences des agents de la filière technique.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 (1) autorise l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local à définir, après avis du comité technique compétent, les situations dans lesquelles les agents peuvent être soumis à un régime d'astreintes ou, dans le cadre d'obligations liées au travail, de permanences, et à fixer les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

Les conditions d'indemnisation ou de compensation de ces obligations sont déterminées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 (2) qui renvoie aux règles applicables aux personnels de la fonction publique de l'Etat. Dans ce cadre, il dis-

tingue un régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au ministère de l'intérieur) et un régime spécifique pour les agents relevant de la filière technique (celui applicable au ministère de l'équipement avant la réforme, et dorénavant, aux ministères chargés du développement durable et du logement) (3).

Pour les cadres d'emplois techniques, la réglementation transposée applicable est commune à l'ensemble de la filière, sans qu'il y ait lieu de se reporter aux corps de référence de l'Etat (4).

S'agissant des astreintes, pour les agents territoriaux de la filière technique le régime d'indemnisation applicable était jusqu'à présent celui des agents du ministère de l'équipement prévu par :

– le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

– l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 (5), publié au *Journal officiel* du 16 avril 2015, actualise ce dispositif réglementaire compte tenu des réorganisations des ministères chargés du développement durable et du logement et des services déconcentrés de l'Etat.

Deux arrêtés d'application sont publiés au *Journal officiel* du même jour :

– l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

– l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des

(1) Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

(2) Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

(3) Ce décret a été commenté dans le numéro des *IAJ* de juin 2005.

(4) Circulaire du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

(5) Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Les nouveautés

- Les montants de l'indemnité de permanence sont revalorisés.
- Les agents non éligibles aux IHTS peuvent bénéficier d'indemnisation ou de compensation des interventions réalisées durant une astreinte.

heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Ce nouveau dispositif, qui constitue désormais le fondement juridique de l'indemnité d'astreinte applicable aux agents territoriaux de la filière technique, entre en vigueur le 17 avril 2015 (lendemain de la publication). Le décret du 15 avril 2003 et l'arrêté du 24 août 2006 précités sont abrogés à compter de cette même date.

S'agissant des permanences, un arrêté du 14 avril 2015 (6), également publié au *Journal officiel* du 16 avril 2015, actualise les taux de l'indemnité de permanence des agents de la filière technique compte tenu de la nouvelle base réglementaire de l'indemnité d'astreinte. Il entre lui aussi en vigueur le 17 avril 2015 et abroge, à cette même date, l'arrêté du 18 juin 2003 fixant le taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, jusqu'alors applicable.

Pour les agents appartenant à une filière autre que la filière technique, et qui relèvent à ce titre du régime de droit commun, le dispositif applicable demeure inchangé.

(6) Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.

(7) Article 2, décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

(8) Article 2, décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

Les astreintes

• Les catégories et les taux

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (7).

L'ancien dispositif distinguait trois catégories d'astreinte (exploitation, décision et sécurité) et appliquait un même taux d'indemnisation aux astreintes d'exploitation et de sécurité et un autre taux à l'astreinte de décision.

Le décret du 14 avril 2015 et son arrêté d'application reprennent cette même distinction mais attribuent un taux d'indemnisation distinct à chaque type d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte de décision peut être allouée, dans la fonction publique de l'Etat, aux agents occupant des fonctions d'encadrement lorsqu'ils sont amenés à participer à un dispositif mis

en place par le chef de service en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité administrative afin d'arrêter les dispositions nécessaires (8).

Le tableau ci-dessous présente les taux applicables à chaque catégorie d'astreinte.

Les taux d'indemnisation de l'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu dans un délai inférieur à 15 jours francs avant la date de réalisation de l'astreinte.

• Les interventions au cours d'une période d'astreinte

Jusqu'à présent, les agents de la filière technique ne pouvaient pas prétendre, en cas d'intervention au cours d'une période d'astreinte, à une indemnité d'intervention ou au repos compensateur alternatif ; ils percevaient uniquement l'indemnité d'astreinte. L'article 4 du décret du 14 avril 2015 leur permet désormais de bénéficier, dans cette hypothèse, de l'indemnité spécifique ou d'un repos compensateur. Les agents éligibles à tout autre dispositif d'indemnisation ou de compensation en temps, et notamment aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), sont toutefois exclus de ces avantages complémentaires.

Taux de l'indemnité d'astreinte (filière technique, à compter du 17 avril 2015)			
Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Astreinte d'une semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Astreinte de nuit	10,75 € *	10,00 €	10,05 € **
Astreinte le samedi ou une journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €

* ou 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.
** ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Cette règle a pour effet d'exclure les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B ou de catégorie C, qui sont éligibles aux IHTS, du dispositif de l'indemnité d'intervention ou du repos compensateur.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à une compensation horaire et à une rémunération.

La circulaire du 15 juillet 2005 (9) précise que le choix de recourir à la rémunération

ou à la compensation relève de l'organe délibérant. Celui-ci peut toutefois voter le montant du budget alloué à cet effet et donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

Cas de recours aux astreintes dans la fonction publique de l'Etat

Astreinte d'exploitation	<p>Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels</p> <p>Surveillance ou viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire</p> <p>Missions d'inspection de sécurité des navires</p> <p>Surveillance et contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchylicoles</p>
Astreinte de décision et de sécurité	<p>Risque grave ou situation de crise relatifs à la protection de l'environnement ou menaçant la sécurité des personnes et des biens</p> <p>Impératifs liés à la maintenance des bâtiments, à la logistique ou à l'informatique</p> <p>Continuité du service en vue d'une intervention d'urgence rendant nécessaire un dispositif de veille ou un besoin exceptionnel d'expertise</p> <p>Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels</p> <p>Surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire</p> <p>Gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place</p> <p>Inspection de sécurité des navires</p> <p>Surveillance et contrôle de l'activité portuaire</p> <p>Prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie</p> <p>Veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise</p>

SOURCES :

Renvois de l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement aux textes suivants :

– arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

– arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

– arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

(9) Circulaire du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compen-

sation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Conformément à l'article 4 du décret du 14 avril 2015, le taux horaire d'indemnisation s'établit comme présenté ci-contre.

En application de l'arrêté du 14 avril 2015, la durée du repos compensateur est égale au temps d'intervention, c'est-à-dire au temps de travail effectif, majoré dans les conditions présentées dans le tableau ci-contre.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du souhait de l'intéressé et des nécessités du service.

• Les interdictions de cumul

Conformément à l'article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015, l'indemnité d'astreinte ne peut être cumulée avec toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences.

Elle ne peut pas davantage être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou qui sont détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficient, à raison de leurs fonctions, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par les décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001 (10) et n°2001-1367 du 28 décembre 2001 (11).

Par ailleurs, la compensation ou la rémunération des interventions n'est pas ouverte aux agents éligibles à toute autre indemnisation ou compensation en temps, notamment aux IHTS.

Taux horaire des indemnités d'intervention (filière technique, à compter du 17 avril 2015)

Intervention effectuée un jour de semaine	16 €
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 €

Temps de compensation d'intervention (filière technique, à compter du 17 avril 2015)

Intervention effectuée le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures d'intervention majoré de 25 %
Intervention effectuée de nuit	Nombre d'heures d'intervention majoré de 50 %
Intervention effectuée le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures d'intervention majoré de 100 %

Par exemple, si un agent est amené à intervenir la nuit pendant 2 heures, il bénéficie d'une récupération de (2 x 1,5) = 3 heures.

Les permanences

Pour rappel, la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par le chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié (12).

En application d'un arrêté du 14 avril 2015 (13), le montant de l'indemnité de permanence s'établit à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation. Les taux applicables sont présentés dans le tableau ci-après.

Comme antérieurement, ces montants sont augmentés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence. ■

Taux de l'indemnité de permanence (filière technique, à compter du 17 avril 2015)

Permanence le samedi	112,20 €
Permanence le dimanche ou un jour férié	139,65 €

(10) Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires parti-

culiers à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(11) Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre

1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(12) Article 2, décret n°2005-542 du 19 mai 2005.

(13) Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.